



## TEXTES ADMINISTRATIFS

# Contrats d'assurance Multipérils destinés à la FFJDA à ses licenciés, ses associations affiliées, ses organismes territoriaux délégués (ligues et comités) et internes

### A QUOI SERVENT-ILS ?

Ces contrats Multipérils servent à couvrir :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des assurés ;
- les accidents corporels (Individuelle Accident) et l'assistance ;

Complémentairement en cas d'insuffisance :

- certains dommages subis par les véhicules des transporteurs bénévoles et des dirigeants, à l'exclusion notamment du vol, vandalisme (excepté pour les dirigeants), choc en stationnement. Pour les transporteurs bénévoles, la garantie prend effet du lieu de prise en charge des licenciés au point de retour correspondant au lieu où le dernier licencié quitte le véhicule. Cette garantie n'est pas acquise aux véhicules de location et exclut toute forme de Responsabilité Civile Automobile.

### POUR QUI ?

- les licenciés de la FFJDA sous réserve des précisions propres à chacune des garanties ;
- les personnes morales définies au paragraphe : « L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE » ci-après.

### DANS QUELS LIEUX ?

Ce contrat produit ses effets dans le monde entier à l'exclusion des séjours à l'étranger de plus de 3 mois consécutifs.

### POUR QUELLES ACTIVITES ?

- la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées dans le cadre des compétitions ou séances d'entraînement organisées dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses organismes territoriaux délégués ou internes, des clubs ou associations affiliées ou sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la FFJDA ou toute autre personne mandatée par elle ;
- l'enseignement du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- les manifestations de promotion organisées par les organismes assurés ou toute personne mandatée par eux ou les épreuves organisées dans le cadre d'actions à but humanitaire ;
- les réunions et manifestations extra-sportives organisées par les organismes assurés, dans le cadre fédéral ;
- les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés ;
- l'hébergement des invités des organismes assurés aux compétitions et/ou stages d'initiation et de perfectionnement ;
- les déplacements relatifs aux activités mentionnées ci-dessus.

## L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

### Contrat d'assurances souscrit auprès de GENERALI FRANCE

#### Définition

C'est l'obligation qui pèse sur une personne physique ou morale de réparer un dommage subi par autrui à la suite d'un événement dont elle est responsable directement ou indirectement en application du Code Civil.

#### Sont assurés :

- la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées, ses organismes territoriaux délégués et internes, les clubs et associations affiliés ;
- leurs dirigeants statutaires et leurs préposés salariés ou bénévoles ;
- les prestataires de services mandatés par une personne morale assurée dans le cadre de ses activités ;
- les membres des Equipes de France et les membres licenciés y compris ceux occupant les fonctions d'arbitres, juges, etc. ;
- les sportifs de passage non licenciés bénéficiant d'une invitation d'une journée délivrée par une association affiliée ;
- les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence.

#### Sont couverts :

- les dommages causés aux tiers du fait des assurés et des biens meubles ou immeubles utilisés par eux dans le cadre des activités garanties, ainsi que du fonctionnement du service médical et des œuvres sociales gérées ou subventionnées directement par les assurés ;
- les dommages causés au personnel, y compris les stagiaires et les candidats à l'embauche, du fait des assurés dans le cadre de leur fonction d'employeurs, lorsque les dommages corporels, maladies ou infections contractées par le fait ou à l'occasion du travail ne relèvent pas de la législation sur les accidents du travail ou lorsqu'il s'agit de maladies non reconnues par la sécurité sociale ;



- les dommages causés aux tiers, en qualité de commettant, du fait des préposés utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service ou effectuant le transport de blessés ou du fait du déplacement d'un véhicule n'appartenant pas à l'assuré et dont la garde ne lui a pas été confiée, pour que ce véhicule ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités garanties ;
- les dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général résultant des dégradations à l'occasion de la mise à disposition temporaire, même régulière et renouvelée, des locaux.

Sont également couverts les frais de défense des assurés devant une juridiction (Protection Pénale et Recours).

Outre les exclusions habituelles, propres à ce type de garantie (tels que guerre, risque nucléaire, catastrophes naturelles), **sont notamment exclus** :

- les dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général résultant des dégradations à l'occasion d'une mise à disposition permanente ;
- les risques normalement soumis à assurance obligatoire ou spécifique, tels que assurance automobile, notamment circuits automobiles, incendie-explosion-dégât des eaux, assurance-construction ;
- les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit français de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;
- les amendes ;
- les vols commis dans les locaux dont les assurés sont propriétaires ou occupants, sauf en ce qui concerne le vol par un préposé ou facilité par la négligence du préposé ;
- les dommages résultant de sports à risques (boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yatching à plus de 5 milles des côtes, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski).

#### LES MONTANTS DE LA GARANTIE DE BASE

Garanties	Montants	Franchise
Dommages corporels, matériels et immatériels DONT	15 244 902 € par sinistre	Néant
Dommages corporels relevant du domaine médical	3 000 000 € par sinistre et 10 000 000 € par an	Néant
Dommages immatériels non consécutifs	500 000 € par sinistre et 1 524 490 € par an	4 573 € par sinistre
Atteintes à l'environnement	1 524 490 € par an	Néant
Protection pénale et recours	45 735 € par sinistre	152 €

#### L'ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS

Accord collectif souscrit auprès de la MUTUELLE DES SPORTIFS

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité

Mutuelle immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le N° 422 801 910

(Cotisation due au titre des garanties de base visées ci-après 1,34 € TTC)

##### Définition

Le terme Accident désigne toute atteinte corporelle (lésion) non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action imprévue et soudaine d'une cause extérieure et toute mort subite.

##### Sont assurés :

- les personnes physiques titulaires d'une licence fédérale en vigueur ou en cours d'établissement ayant souscrit l'assurance accidents corporels.
- les personnes physiques titulaires d'une garantie temporaire ;
- le personnel de la FFJDA, les dirigeants et les bénévoles mandatés par ceux-ci ;
- toute personne non licenciée participant à une journée « Portes Ouvertes » organisée par la F.F.J.D.A. ou un groupement sportif affilié (déclaration impérative à GRAS SAVOYE au plus tard 48 H avant la manifestation).

##### Les risques garantis sont :

- le décès qui entraîne le paiement d'un capital aux ayant-droits ;
- l'invalidité permanente partielle ou totale qui détermine le paiement d'un capital à l'assuré ;
- les frais de traitement (médicaux, pharmaceutiques...), les frais d'hospitalisation, les frais de transport, les frais dentaires et d'appareillage optique, qui font l'objet d'un remboursement en complément des régimes de protection sociale ;
- les pertes de salaire, prime et autre manque à gagner ou frais supplémentaires, sur présentation de justificatifs, qui déterminent le versement d'indemnités journalières à compter du 31<sup>e</sup> jour (\* Voir « indemnité journalière » dans tableau ci-dessous) ;
- l'interruption de scolarité des licenciés qui entraîne le versement de frais de remise à niveau scolaire, à compter du 16<sup>e</sup> jour d'interruption de la scolarité (Voir le tableau ci-dessous).

##### Sont notamment exclus :

- les dommages résultant de sports à risques (boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yatching à plus de 5 milles des côtes, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski) ;



- les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès ;
- les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide ;
- les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active ;
- les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense ;
- les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré ;
- les accidents résultant de l'usage de l'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré ;
- les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

#### LES MONTANTS DE GARANTIE

	GARANTIE DE BASE		
	Licenciés	Dirigeants et athlètes de haut niveau	Franchise
Décès <sup>(1)</sup>	< 16 ans : 8 000 € ≥ 16 ans : 35 000 €	< 16 ans : 8 000 € ≥ 16 ans : 50 000 €	Néant
Invalidité <sup>(2)</sup>	65 000 €	95 000 €	Néant
Frais médicaux/pharmaceutiques/chirurgicaux	200 % de la base de remboursement de la Sécurité Sociale	200 % de la base de remboursement de la Sécurité Sociale	Néant
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Néant
Indemnité journalière <sup>(4)</sup>	25 € par jour (maxi 365 jours)	50 € par jour (maxi 365 jours)	30 jours <sup>(3)</sup>
Frais de premier transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins Transports pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical sous réserve d'une prise en charge préalable délivrée par la MDS <sup>(4)</sup>	Frais réels 500 € par accident	Frais réels 500 € par accident	Néant Néant
Forfait optique/dentaire <sup>(4)</sup>	500 € par accident	800 € par accident	Néant
Frais de remise à niveau scolaire <sup>(4)</sup>	30 € par licencié et par jour (maxi 365 jrs)	50 € par licencié et par jour (maxi 365 jrs)	15 jours <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.

<sup>(2)</sup> L'invalidité permanente = ou > à 60 % entraîne le versement intégral du capital.

<sup>(3)</sup> Franchise ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation.

<sup>(4)</sup> Ces garanties ne s'appliquent pas aux participants étrangers.

#### CAPITAL SANTE : 2 000 € par accident

Au-delà des prestations de base définies au tableau ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un « CAPITAL SANTE » d'un montant maximal de 2 000 €, disponible en totalité à chaque accident.

S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.

L'assuré peut, sur justificatifs et dans la limite des frais réels restant à charge après remboursement par le régime de sécurité sociale et de tout régime de prévoyance complémentaire, disposer de ce capital :

- Pour toutes les dépenses suivantes sous la réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :
  - les dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux ;
  - les prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale ;
  - les dents fracturées ;
  - les prothèses déjà existantes nécessitant une réparation ou un remplacement ;
  - en cas d'hospitalisation :
    - la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc... ne sont pas pris en compte)
    - si le blessé est mineur :
      - o le coût de l'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital ;
      - o les frais de trajet dans la limite de 0,25 € par km ;
    - les frais d'ostéopathie, sous réserve que les soins soient pratiqués par un médecin praticien ;
    - les frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km.
- et d'une façon générale tous frais de santé prescrits par un médecin praticien.



### L'ASSURANCE ACCIDENT CORPOREL GRAVE

Garantie souscrite auprès de GENERALI FRANCE (Cotisation due au titre des garanties de base visées ci-avant 0,30 € TTC)

En cas d'accident survenant exclusivement pendant la pratique de l'activité sportive, ayant pour conséquence à dire d'expert une incapacité permanente totale et définitive (à partir d'un taux de 66 %), il sera procédé au versement au licencié d'un capital de 1 000 000 d'euros.

**Exclusions :** identiques à celles applicables à l'assurance Accident corporel souscrite auprès de la MDS.

### LES OPTIONS COMPLEMENTAIRES

Garanties souscrites auprès de la MUTUELLE DES SPORTIFS

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la FFJDA a souscrit auprès de la Mutuelle Des Sportifs un contrat de prévoyance « SPORTMUT » qui permet de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires.

Capital Décès	Capital Invalidité (Pour 100 % d'invalidité)	Indemnités Journalières	Cotisation Annuelle
-	30 500 € (*)	-	6,30 €
15 250 € (**)	30 500 € (**)	-	7,70 €
15 250 €	-	8 € / jour	17,70 €
15 250 €	30 500 €	8 € / jour	20,60 €
-	61 000 € (*)	-	9,30 €
30 500 €	61 000 €	-	12,00 €
30 500 €	-	16 € / jour	32,00 €
30 500 €	61 000 €	16 € / jour	38,00 €
-	91 500 € (*)	-	12,20 €
45 750 €	91 500 € (*)	-	16,40 €
45 750 €	-	24 € / jour	46,40 €
45 750 €	91 500 € (*)	24 € / jour	55,20 €

(\*) Options réservées aux mineurs âgés de moins de 12 ans.

(\*\*) Seule formule pouvant être accordée aux personnes âgées de plus de 60 ans (limite d'âge 70 ans).

D'autres formules sont à la disposition des licenciés, y compris pour la pratique d'activités sportives autres que le judo. Le licencié désireux d'obtenir des informations ou de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription disponible auprès du club et le renvoyer à :

**GRAS SAVOYE – Nathalie CRETIN**  
(Coordonnées précises à la fin du document)

en joignant un chèque du montant de l'option choisie à l'ordre de la Mutuelle Des Sportifs. Pour permettre l'adhésion à ces options, nous invitons les clubs à attirer l'attention de leurs licenciés de manière claire et formelle.

### L'ASSISTANCE

Garanties souscrites par la Mutuelle des Sportifs auprès de Mutuaide Assistance, Entreprise régie par le Code des Assurances

- Sont assurées l'ensemble des personnes physiques détenant une licence F.F.J.D.A.
- Sont notamment garanties les prestations suivantes :
  - le rapatriement ou le transport sanitaire en cas d'accident ou de maladie grave ;
  - la visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger ;
  - la prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale, à concurrence de 15 500 € TTC pour, déduction faite d'une franchise de 15,24 € par dossier ;
  - le rapatriement, le transport du corps en cas de décès et la prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 2 300 €.

L'assistance n'intervient qu'après appel au 01.45.16.65.70

